

BGer 5A_1017/2015 vom 23. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1017_2015

FR: TF 5A_1017/2015 du 23 mars 2016

IT: TF 5A_1017/2015 del 23 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision qui refuse la récusation d'un membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, rendue par un tribunal supérieur ayant statué sur recours (art. 72 al. 2 let. b ch. 6, art. 75 al. 1 et 2, art. 92 LTF). La recourante, qui a été déboutée de sa requête, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

Le recours ayant été formé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt entrepris (art. 100 al. 1 LTF), il n'y a pas lieu de rechercher si l' art. 46 al. 2 LTF eût été applicable (cf . sur la

ratio legis : ATF 133 I 270 consid. 1.2.1).

E. 2.1

Préliminairement, la juridiction précédente a admis sa compétence pour connaître du recours, les art. 319 ss CPC étant applicables par analogie à la procédure de recours par renvoi de l' art. 450f CC . Dans ce contexte, elle a retenu que l'écriture de la recourante ne comportait «

aucune motivation idoine » au regard de l' art. 321 al. 1 CPC , de sorte que le recours devait être déclaré irrecevable. Par surabondance, elle a considéré qu'il aurait dû, de toute manière, être rejeté.

E. 2.2

La décision attaquée repose ainsi sur deux motifs indépendants et suffisants pour sceller le sort du recours; il incombe dès lors à la partie recourante de les critiquer tous et de démontrer que chacun d'eux est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3; 136 III 534 consid. 2; 138 I 97 consid. 4.1.4; 138 III 728 consid. 3.4); une telle exigence vaut aussi lorsque l'autorité précédente a déclaré le recours principalement irrecevable et subsidiairement mal fondé (ATF 133 IV 119 consid. 6.4; 139 II 233 consid. 3.2, avec d'autres références; arrêt 5D_181/2015 du 10 mars 2015 consid. 2).

En matière de protection de l'enfant, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). Le droit fédéral, dans la mesure où il ne prévoit pas de règles particulières, attribue aux cantons la compétence de régir la procédure dans le domaine en question; si les cantons n'en disposent pas autrement, les normes de la procédure civile (CPC) s'appliquent par analogie (art. 450f CC), à titre de droit cantonal supplétif (

cf . parmi plusieurs: arrêt 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). Il s'ensuit que le Tribunal fédéral ne peut intervenir que si l'autorité précédente a versé dans l'arbitraire ou violé d'autres droits constitutionnels (ATF 139 III 225 consid. 2.3; 138 I 232 consid. 2.4),

autant qu'un tel moyen a été invoqué et dûment motivé (art. 106 al. 2 LTF ; 134 II 244 consid. 2.2 et 349 consid. 3, avec la jurisprudence citée).

Or, en l'occurrence, la recourante reproche certes à la cour cantonale d'avoir «

fait fausse route » en déclarant «[son]

recours irrecevable pour défaut de motivations » (

p. 17). Elle se borne cependant à opposer son argumentation - qui consiste en une suite d'affirmations péremptoires fondées sur des faits étrangers à la décision entreprise (art. 99 al. 1 et 105 al. 1 LTF) - à celle des magistrats précédents, sans démontrer que le motif pris de la motivation déficiente du recours cantonal violerait de façon arbitraire l' art. 321 al. 1 CPC (

cf . sur cette notion: ATF 140 III 16 consid. 2.1) ou serait contraire à un autre droit constitutionnel, qui n'est par ailleurs pas invoqué expressément (art. 106 al. 2 LTF) : clairement appellatoire, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur la requête de récusation du

24 septembre 2015 .

Le motif principal n'ayant pas été régulièrement réfuté, il est superflu d'examiner les critiques dirigées contre le rejet (par surabondance) de la requête de récusation sur le fond (cf . ATF 135 III 608 consid. 4.6 et les arrêts cités).

E. 2.3

La cour cantonale a rappelé que, en vertu de l' art. 326 al. 1 CPC , les faits nouveaux étaient irrecevables en instance de recours, à savoir aussi bien les vrais que les

pseudo-nova , même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire; aussi a-t-elle renvoyé à la Justice de paix, «

comme objet de sa compétence », la nouvelle demande de récusation présentée le

10 novembre 2015 par la recourante et qui se fondait sur des faits intervenus en novembre 2015.

La recourante soutient que les «

faits ayant eu lieu après la requête en récusation [du 24 septembre 2015]

sont à prendre en considération en tant qu'éléments résultant de la décision attaquée » (

p. 6). On ne saurait toutefois y discerner une critique argumentée du motif de la juridiction précédente (art. 106 al. 2 LTF), de sorte que le recours est irrecevable sur ce point également.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme les conclusions de la recourante étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui implique sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.